

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
15 décembre 2017, RG n° 16/01118**

Roberto Thiancourt

► **To cite this version:**

Roberto Thiancourt. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017, RG n° 16/01118. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2018, pp.264-265. hal-02860402

HAL Id: hal-02860402

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860402>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contrat d'enseignement – clause abusive – déséquilibre significatif

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017,
RG n° 16/01118

Il est fréquent en pratique que les contrats conclus entre un établissement d'enseignement et un consommateur contiennent des clauses de paiement intégral du prix. En ce qu'elles sont susceptibles de générer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, de telles clauses font l'objet d'une surveillance judiciaire accrue. En effet, la validité de telles clauses apparaît aujourd'hui dépendante, dans une certaine mesure, de la reconnaissance au profit du consommateur d'un droit de résiliation pour motif légitime et impérieux. L'arrêt rendu le 15 décembre 2017 par la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (RG n° 16/01118) en fournit une illustration.

En l'espèce, un contrat d'enseignement comportait une clause aux termes de laquelle en cas de résiliation à l'initiative de l'élève plus de 8 jours après la signature du contrat, les sommes versées demeurent acquises à l'établissement d'enseignement. Par ailleurs, ladite clause réservait à celui-ci la faculté de résilier le contrat deux à trois semaines après le début des cours s'il avère que l'élève se trouve dans l'incapacité de suivre les enseignements. La juridiction d'appel a considéré qu'une

telle stipulation crée un déséquilibre significatif au sens de l'ex-article L. 132-1 du Code de la consommation dès lors que « faisant du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'appelante dès l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signature du contrat avant même le début des cours, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux dans les premières semaines de cours, en l'occurrence l'incapacité de suivre les enseignements, [elle] créait, au détriment de l'élève, un déséquilibre significatif ; en effet, de son côté, l'établissement de formation se réservait la possibilité d'une résiliation pour un tel motif »⁴⁷⁸. Selon les juges, la clause litigieuse est abusive dès lors qu'elle réserve à l'établissement un pouvoir unilatéral de rupture pour un motif légitime et impérieux sans reconnaître un tel droit au profit de l'élève. Par conséquent, c'est le défaut de réciprocité dans l'attribution de la faculté de résiliation anticipée du contrat qui se trouve à l'origine du déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Une telle solution n'est pas sans rappeler une recommandation de la Commission des clauses abusives suggérant que « soient éliminées des contrats proposés par les établissements d'enseignement les clauses qui ont pour objet ou pour effet (...) d'empêcher la résiliation du contrat à la demande du consommateur qui justifie d'un motif sérieux et légitime »⁴⁷⁹. Déduisant l'abus d'un défaut de réciprocité, la cour d'appel s'est par conséquent livrée à une appréciation concrète du déséquilibre significatif. Ce faisant, la solution se montre moins audacieuse que d'autres décisions qui ont paru se soustraire à une appréciation concrète du déséquilibre et ainsi admettre plus frontalement l'existence d'un droit de résiliation pour un motif légitime et impérieux au bénéfice du consommateur souscrivant un contrat d'enseignement⁴⁸⁰.

Roberto Thiancourt

⁴⁷⁸ CA de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017, RG n° 16/01118.

⁴⁷⁹ Cf. recommandation de la Commission des clauses abusives n° 91-01 du 7 juillet 1989.

⁴⁸⁰ V. not., Civ. 1^{re}, 13 déc. 2012, pourvoi n° 11-27.766, *D.* 2013, p. 818, note P. LEMAY ; *Ibid.*, p. 945, obs. N. SAUPHANOR-BROUILLAUD ; *CCC* 2013, n° 65, obs. G. RAYMOND ; *Defrénois* 2013, p. 781, obs. J.-B. SEUBE.